

ANNEXE 4

Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée
(Spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique,
chanson, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabarets avec ou
sans revue,
à l'exception des cirques et des bals)

ET

Clauses générales de la Convention collective visant les
déplacements

SOMMAIRE

Préambule

Détermination des annexes par secteur d'activité

Définition par secteur d'activité en tournées et hors tournées

Conditions d'application entre les annexes 1 et 4

Conditions d'application entre les annexes 2 et 4

Conditions d'application entre les annexes 3 et 4

Conditions d'application entre les annexes 4 et 5

TITRE I - PÉRIMÈTRE DE L'ANNEXE - DÉFINITION DE LA TOURNÉE

Périmètre de l'annexe

Définition de la tournée

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ARTISTIQUE

2- 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 2.1.1 - Signature et remise des contrats de travail

Article 2.1.2 - Contrat à durée déterminée dit d'usage – Respect des mentions obligatoires - Prise en compte des spécificités des tournées

Article 2.1.3 - Période d'essai

Article 2.1.4 - Clause d'essai

Article 2.1.5 - Calendrier de la tournée

Article 2.1.6 - Maladie de l'artiste

Article 2.1.7 - Conséquence de la maladie de l'artiste principal / de la tête d'affiche

Article 2.1.8 - Cas de force majeure

Article 2.1.9 - Cas de résiliation du contrat de travail

2 - 2 : ORGANISATION ET DURÉE DU TRAVAIL

Article 2.2.1 - Répétitions

Article 2.2.2 - Répétitions supplémentaires en cas de remplacement d'un artiste interprète

Article 2.2.3 - Leçons de chant ou de danse

Article 2.2.4 - Repos quotidien

Article 2.2.5 - Temps de repos dans le cadre des voyages internationaux

2 - 3 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Article 2.3.1 - Rémunération

Article 2.3.2 - Garantie du nombre de cachets

Article 2.3.3 - Répétitions / Représentations

Article 2.3.4 - Modification de la date de début de tournée

Article 2.3.5 - Paiement des salaires

Article 2.3.6 - Jours de relâche

Article 2.3.7 - Prise en charge par l'employeur de la location de l'instrument de musique

Article 2.3.8 - Assurances

- Article 2.3.9 - Habillement/Costume
- Article 2.3.10 - Premières parties /plateaux découvertes/spectacles promotionnels
- Article 2.3.11 - Dispositions particulières pour les spectacles exploités sur une longue durée
- Transformation du CDD dit d'Usage en CDI
- Article 2.3.12 - Retransmissions et enregistrement (utilisations secondaires)

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL TECHNIQUE ENGAGÉ SOUS CDI OU CDD ET PERSONNEL ADMINISTRATIF

3-1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL

- Article 3.1.1 - Contrats de travail
- Article 3.1.2 - Signature et remise des contrats
- Article 3.1.3 - Calendrier de la tournée

3-2 : ORGANISATION ET DURÉE DU TRAVAIL / AMÉNAGEMENT DU TRAVAIL

- Article 3.2.1 - Durée du travail
- Article 3.2.2 - Définition du temps de travail effectif
- Article 3.2.3 - Organisation du temps de travail dans la journée (technicien en CDD)
- Article 3.2.4 - Durée maximale hebdomadaire
- Article 3.2.5 - Travail hebdomadaire et repos hebdomadaire
- Article 3.2.6 - Durée quotidienne du travail - Repos quotidien
- Article 3.2.7 - Temps de pause
- Article 3.2.8 - Aménagement du temps de travail (contrats de plus de 6 mois et CDI)
- Article 3.2.9 - Heures supplémentaires dans le cadre des tournées
- Article 3.2.10 - Majoration de rémunération des heures de nuit

3-3 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

- Article 3.3.1 - Rémunération
- Article 3.3.2 - Jours de relâche
- Article 3.3.3 - Dispositions particulières pour les spectacles exploités sur une longue durée - Transformation du CDD dit d'Usage en CDI

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ET CLAUSES GÉNÉRALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE VISANT LES DÉPLACEMENTS

- Article 4.1 - Temps de déplacement professionnel
- Article 4.2 - Voyages
- Article 4.3 - Moyens de transport
- Article 4.4 - Voyages par voie ferrée
- Article 4.5 - Voyages par mer
- Article 4.6 - Voyages en avion
- Article 4.7 - Voyages par car / automobile / van (minibus) / tour bus (bus avec lits/couchettes)
- Article 4.8 - Frais relatifs aux visas
- Article 4.9 - Bagages
- Article 4.10 - Lieu et heure de départ de la tournée / Obligations du salarié
- Article 4.11 - Retour des salariés à leur domicile / lieu d'hébergement
- Article 4.12 - Indemnité de transport des instruments ou de matériel volumineux
- Article 4.13 - Indemnité de déplacement dans le cadre d'une tournée en France
- Article 4.14 - Indemnités de déplacement au sein de l'Union Européenne et dans les autres pays étrangers

TITRE 5 - SALAIRES MINIMAUX ET INDEMNITÉS

- Article 5.1 - ANNEXE SALAIRES - Salaires Minimaux des artistes-interprètes
- Article 5.2 - ANNEXE SALAIRES - Cachet de répétition

Article 5.3 - Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques

Article 5.4 - ANNEXE SALAIRES - Salaires Minimaux du personnel technique en tournées

Article 5.5 - Indemnité journalière de déplacement en France applicable à l'ensemble du personnel

Article 5.6 - Indemnité de transport des instruments ou de matériels professionnels volumineux

PRÉAMBULE

DÉTERMINATION DES ANNEXES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le présent préambule a pour objet de délimiter les différents champs d'activité auxquels répondent les entreprises afin d'éviter tout chevauchement entre les différentes annexes.

* Annexe 1 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique,

* Annexe 2 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles,

* Annexe 3 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets,

* **Annexe 4 : producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variété, jazz, musiques actuelles, de spectacles de cabarets avec ou sans revue à l'exception des cirques et des bals), et clauses générales de la Convention collective visant les déplacements.**

* Annexe 5 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque,

* Annexe 6 : Producteurs ou diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers), de spectacles de bals avec ou sans orchestre.

Les employeurs appliquent à leurs personnels permanents les dispositions de l'annexe en fonction du secteur d'activité correspondant à la programmation principale de leur entreprise.

En cas de multi activité, les critères de détermination de la programmation principale sont le nombre de représentations effectuées au cours des deux années précédentes, ou pour les entreprises nouvelles de l'activité au moment de sa création.

DÉFINITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE EN TOURNÉES ET HORS TOURNÉES

Conditions d'application entre les annexes 1 et 4

L'exploitation « hors tournées » s'entend comme une exploitation ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même lieu des représentations publiques successives et échelonnées dans le temps, nonobstant des périodes de repos et d'inactivité. Pour autant, des activités engagent des déplacements traités dans les clauses générales visant les déplacements (titre 4 de la présente annexe). Lorsqu'un spectacle produit et diffusé dans le cadre d'une tournée est exploité dans un même lieu pour une période de plus de 25 représentations, il est alors réputé être exploité en « hors tournées ».

Lorsqu'un spectacle, produit et diffusé dans le cadre d'une tournée, est exploité dans un même lieu et pour une période de moins de 25 représentations, il est réputé être exploité en tournée.

Conditions d'application entre les annexes 2 et 4

Les producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson/variété/jazz/musiques actuelles présentés en tournée appliquent des clauses identiques qui figurent dans les annexes 2 et 4.

Conditions d'application entre les annexes 3 et 4

Lorsqu'un exploitant de lieu, producteur ou diffuseur d'un spectacle de cabaret habituellement exploité dans un lieu fixe, diffuse un spectacle de cabaret de manière successive dans au moins 3 lieux autres que celui où il a été produit et pour une période supérieure à 15 jours, il sera fait application de l'annexe 4.

Pour les galas ponctuels de cabarets présentés en tournée, organisés par un exploitant de lieu sur une période inférieure à 15 jours, et portant uniquement sur une partie du spectacle, il sera fait application de l'annexe 3.

Conditions d'application entre les annexes 4 et 5

Les producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque appliquent les dispositions du titre 4 de l'annexe 4 pour leurs voyages et déplacements.

TITRE I PÉRIMÈTRE DE L'ANNEXE – DÉFINITION DE LA TOURNÉE

Périmètre de l'annexe

Cette annexe s'applique à tous les spectacles en tournées, sauf dispositions spécifiques validées dans le champ des autres annexes.

La présente annexe vise les activités des entreprises de spectacles qui créent, produisent ou diffusent des spectacles en tournée dans des lieux de spectacles établis en France ou à l'étranger, y compris des spectacles en tournée qui peuvent faire l'objet d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

Elle règle les rapports entre les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens, les personnels techniques et administratifs et les entrepreneurs, organisant des tournées dès lors qu'ils sont titulaires de la licence de seconde et/ou troisième catégorie d'entrepreneur de spectacles.

Les spécificités de la représentation de spectacles en tournées, conduisent les syndicats signataires à prendre des dispositions particulières, précisées dans la présente annexe.

Les nécessités induites par la présentation de spectacles en tournées, amènent les partenaires sociaux à mettre en place un aménagement du temps de travail, conformément à la loi.

La présente annexe tient compte des spécificités des activités de spectacle en tournées qui touchent aux modes de contractualisation (calendrier des tournées, période d'essai,...), à l'organisation du travail, aux durées maximales de travail hebdomadaire, au repos hebdomadaire, aux durées quotidiennes de travail, au repos quotidien et aux rémunérations des personnels artistiques, administratifs et techniques en tournées.

Il est précisé qu'un spectacle dit « présenté en tournée » relève de plusieurs situations :

- il peut s'agir d'un spectacle créé par un entrepreneur de spectacle, qu'il décide de présenter en tournée en France, dans l'Union Européenne ou dans des pays extérieurs à l'Union Européenne.
- Il peut s'agir d'un spectacle que l'entrepreneur remonte, pour lequel il engage tout ou partie du plateau artistique qu'il présente en tournée.
- Il peut s'agir d'un spectacle déjà monté, cédé par un entrepreneur de spectacles, lequel l'emmène en tournée pour le présenter dans différents lieux sans qu'il ne soit l'employeur des artistes, et est cependant employeur du personnel administratif et technique nécessaires au spectacle.

Dans tous ces cas de figure l'entrepreneur de spectacles présente un spectacle dans un lieu qu'il n'exploite pas lui-même.

La présente annexe vise tous ces cas de figure.

Définition de la tournée

On entend par "tournée" les déplacements effectués par les artistes, les personnels techniques et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.

Les spectacles sont considérés en tournée dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans un ou des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, créant, produisant ou diffusant le spectacle et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile.

Définition de la date isolée en tournée

Dès lors que les déplacements sont effectifs et qu'un découchage est nécessaire, la date de représentation isolée est assimilée à une date de spectacle en tournée. Dans ce cadre, l'employeur doit appliquer les conditions prévues à cette annexe (titre 4).

TITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ARTISTIQUE
(Les artistes interprètes et musiciens sont dénommés ci-après, artistes)

2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 2.1.1 - Signature et remise des contrats

Chaque employeur, conformément à la législation en vigueur, respecte les dispositions relatives à la déclaration unique d'embauche.

Le contrat de travail est conclu par l'employeur ou la personne ayant été dûment mandatée.

Le contrat doit être établi en au moins deux exemplaires (datés, paraphés et signés par les deux ou trois parties). L'artiste devra recevoir aussitôt l'exemplaire qui lui est destiné. Si l'artiste est représenté par un agent, le contrat est établi au moins en trois exemplaires.

Si l'échange des signatures se réalise par correspondance, l'employeur devra expédier les deux exemplaires de sa proposition de contrat. L'artiste devra les retourner, dûment signés, à l'employeur dans un délai maximum de quinze jours. L'employeur devra envoyer l'exemplaire revenant à l'artiste dûment signé par lui dans un délai de huit jours.

Afin d'éviter toute contestation, les envois pourront être effectués de part et d'autre, en recommandé avec accusé de réception, les dates prises en considération pour la computation des délais seront celles de la première présentation par l'administration postale.

Si les délais ci-dessus n'étaient pas respectés par l'une ou l'autre partie, la partie qui n'aura pas reçu le contrat signé de son cocontractant pourra se considérer comme déliée de tout engagement.

Toute modification apportée au contrat, devra faire l'objet d'un avenant ou être paraphée par chacune des parties.

En tout état de cause, si le contrat ne peut être signé par les deux parties en présence ou par correspondance, il devra être transmis au salarié au plus tard le premier jour de l'engagement.

Article 2.1.2 – Contrat à durée déterminée dit d'usage – Respect des mentions obligatoires (article L. 1242-12 du code de travail) - Prise en compte des spécificités des tournées

Conformément à l'article L.1242-6 les employeurs auront recours au contrat à durée déterminée d'usage, selon les dispositions prévues à cet article, ainsi que celles définies par l'accord interbranche sur le recours au CDD dit d'usage dans le spectacle signé le 24 juin 2008. Les emplois visés par le présent alinéa sont ceux figurant à l'accord interbranche sur le recours au CDD dit d'usage dans le spectacle signé le 24 juin 2008.

Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat doit respecter les mentions suivantes :

- 1 - le nom et la qualification du salarié
- 2 - la désignation de l'emploi occupé, étant entendu qu'il devra être assuré personnellement par le signataire ;
- 3 - s'il y a lieu, du ou des rôles pour lesquels l'artiste est engagé ; il est également fait mention, pour chaque spectacle, du titre de l'œuvre, du nom du metteur en scène et/ou chorégraphe du spectacle pour lequel l'artiste a été engagé (cet alinéa ne concerne pas les artistes de variétés et les musiciens) ;
- 4 - l'objet particulier du contrat et de l'indication de son terme par une date ou de l'intervention d'un fait déterminé :
les dates de début et de fin de tournée, avec un battement de :
 - 3 jours pour moins de 2 semaines de tournée ;
 - 7 jours pour 2 à 4 semaines de tournée ;
 - 10 jours pour 1 à 2 mois de tournée ;
 - 15 jours pour plus de 2 mois de tournée ;
- 5 - Afin de maintenir la qualité artistique du spectacle, des répétitions non prévues par le contrat de travail initial, pourront avoir lieu à la demande du metteur en scène et/ou des artistes principaux, qui donneront lieu à un avenant au contrat ;
- 6 - le nombre de représentations garanties ;
- 7 - le montant du cachet de représentation ou du salaire mensuel.
Pour les spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles :
Précisions pour les premières parties ou les petites salles (cf article 2.3.11) le cas échéant, l'application du salaire « 1^{ère} partie » ou « plateau découvertes » ou « spectacles promotionnels »,
- 8 - les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de déplacement ou de prise en charge des frais professionnels ;
- 9 - la mention de la Convention Collective applicable, d'un accord de groupe ou d'entreprise, régissant les conditions de travail du salarié ;

10 – le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire, de l'organisme de prévoyance, de l'organisme de formation professionnelle, de la caisse de congés payés, de l'organisme de participation des employeurs à l'effort de construction et du centre médical ;

11 - une clause d'essai pourra être insérée dans le contrat.

Le contrat de travail doit être transmis ou remis au salarié, au plus tard le premier jour de l'exécution du contrat.

Les signataires de la présente convention rappellent que la visite médicale du travail est obligatoire.

Article 2.1.3 - Période d'essai (Article L.1242-2 et suivants du Code du Travail)

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. La période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de marionnettes :

Cette clause d'essai est d'une durée maximale de cinq services de 4 H. Soit :

- pour une semaine : 2 services (le même jour)
- pour deux semaines : 4 services (sur 2 jours)
- pour trois semaines et plus : 5 services (sur 3 jours)

Après l'expiration de ce délai, suivant la première répétition, si aucune des deux parties n'a fait connaître par lettre recommandée à l'autre partie sa décision de mettre fin à la période d'essai, le contrat devient définitif.

Pour les artistes musiciens :

La période d'essai des artistes musiciens (hors comédies musicales et spectacles exploités sur une longue durée) relevant de la présente annexe, s'étend sur trois répétitions au plus sur une période ne pouvant excéder une semaine.

Si dans ce délai aucune des parties ne signifie à l'autre sa décision de résiliation, le contrat devient définitif.

Pour les comédies musicales et les spectacles exploités sur une longue durée :

La période d'essai des artistes est celle prévue à l'article VII.4 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant :

- un jour par semaine (sans que la durée puisse dépasser deux semaines) pour les contrats inférieurs ou égaux à six mois ;
- un mois maximum pour les contrats supérieurs à six mois.

Article 2.1.4 - Clause d'essai

Toutefois, si un contrat comportant la clause d'essai est signé avec un artiste plus d'un mois avant le début des répétitions, l'artiste doit être essayé dans le rôle pour lequel il a été engagé, et ce dans un délai de 15 jours à dater de la signature du contrat.

Pour les spectacles d'art dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de marionnettes, si l'essai n'est pas fait dans ce délai, la clause d'essai ne pourra jouer au moment où commencent les répétitions de la pièce.

Article 2.1.5 - Calendrier de la tournée

Le calendrier de la tournée sera communiqué par l'employeur à l'artiste, soit dans le contrat lors de sa signature, soit par écrit, un mois avant la première représentation.

Des ajustements pouvant avoir lieu, les dates confirmées du calendrier seront considérées comme définitives 15 jours avant la première représentation.

Les dates non confirmées n'excéderont pas 10 % du calendrier initial de la tournée.

Cette disposition n'empêchant pas d'ajouter de nouvelles dates à la tournée. Ces dates supplémentaires devront donner lieu à un avenant au contrat.

L'artiste sera informé des moyens de transport utilisés qui seront également précisés dans le contrat de travail.

Article 2.1.6 - Maladie de l'artiste

En cas de maladie, l'artiste devra se soumettre à la visite du médecin choisi par l'employeur. S'il y a désaccord entre ce médecin et celui de l'artiste quant à la maladie et la durée probable de l'arrêt de travail, ils devront se faire départager par un troisième médecin désigné par eux.

Dans le cas où une maladie dûment constatée par les médecins des deux parties obligerait l'employeur à remplacer temporairement l'artiste, celui-ci aurait droit également à son indemnité de déplacement. Il cesserait d'avoir droit à cette indemnité dans le cas d'hospitalisation remboursée par la Sécurité sociale et si la direction préférerait le rapatrier aux frais de la tournée par le moyen de transport que nécessite son état. Toutefois, l'employeur ne pourra décider de rapatrier l'artiste malade sans l'avis des médecins.

Au cas où le nombre de représentations restant à faire ne dépasserait pas dix dans une période de quarante jours, chacune des parties aurait la faculté d'annuler l'engagement, sans aucune indemnité de part et d'autre, sous forme d'une fin de contrat.

Article 2.1.7 - Conséquence de la maladie de l'artiste principal / de la tête d'affiche

Lorsque le contrat de l'artiste engagé stipulera que la présence d'un ou plusieurs artistes principaux est déterminante pour le spectacle, l'employeur aura la faculté de résilier ou de suspendre tout ou partie de l'engagement en cas de maladie (attestée par un médecin), d'indisponibilité pour cause d'accident, ou de décès de l'un ou des artistes principaux.

En pareille hypothèse, et pour les spectacles d'arts dramatique, lyrique et chorégraphique, l'employeur versera à l'artiste une indemnité égale au tiers des cachets ou des fractions de salaire mensuel perdus par lui et ce quelle que soit la durée de la tournée.

Article 2.1.8 - Cas de force majeure

Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure (art. L. 1243-1 du Code du travail).

Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, et dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines.

Article 2.1.9 - Cas de rupture du contrat de travail

- a) L'employeur aura la faculté de rompre le contrat de travail en cas de faute grave.
- b) Tous les cas de force majeure.

Il est entendu que si le cas de force majeure ne joue qu'une fraction de la durée de la tournée prévue au contrat, l'engagement ne sera que suspendu et qu'il reprendra effet dès la cessation de la cause ayant provoqué l'arrêt des représentations pour le nombre de représentations restant à donner.

Pendant la période d'interruption, les artistes auront droit au paiement de l'indemnité de déplacement stipulée dans leur engagement, sauf dans le cas où l'employeur ferait rentrer la troupe à son point de départ pendant cette même période d'interruption.

- c) Dans le cas où l'artiste manquerait plus de trois répétitions sans excuse valable et sans autorisation de l'employeur.

2.2 : ORGANISATION ET DURÉE DU TRAVAIL

Article 2.2.1 - Répétitions

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées. Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée. Ce cachet de répétition est revalorisé chaque année et figure à l'annexe salaire.

Pour les musiciens, les jours de répétition seront rémunérés comme salaire sur la base définie en annexe.

Une journée de répétition artistes et musiciens seuls ne peut dépasser 2 fois 3 heures par jour. Une journée de répétition artistes / musiciens / techniciens ne peut dépasser 2 fois 4 heures par jour, dans la limite quotidienne de 7 heures pour les artistes musiciens et les artistes chorégraphiques.

Article 2.2.2 - Répétitions supplémentaires en cas de remplacement d'un artiste interprète

Si en cours de tournée, le remplacement d'un artiste interprète justifie une répétition et/ou un raccord, celui-ci est réputé inclus dans le cachet. Au delà, les répétitions seront rémunérées et feront l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Article 2.2.3 - Leçons de chant ou de danse

Les leçons de chant ou de danse indispensables à la bonne marche du spectacle, à l'exception des cours de chant ou de danse pris dans le cadre de la formation continue et lorsqu'elles sont prises à la demande de l'employeur, sont considérées comme des répétitions. Il en est de même pour la lecture de la pièce effectuée après la signature du contrat et le rassemblement de documents, aux fins de comparaison (collations).

Article 2.2.4- Repos quotidien

Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à onze heures consécutives selon les dispositions de l'article L 3131.1 du code du travail. Toutefois, en regard de la spécificité des activités de spectacles en tournée, le temps de repos quotidien pourra être réduit au minimum prévu par la loi, soit 9 h (art. D 223-3 du Code du Travail).

Dans ce cas des temps de repos compensateur seront prévus par l'employeur.

En cas d'impossibilité de la prise effective du repos compensateur, et conformément à l'article D.3131-6 (repos ou contrepartie équivalente) l'artiste recevra une indemnité compensatrice équivalente à un demi-cachet, calculé sur la base du cachet minimal le plus élevé de la catégorie de son emploi (colonne 1 à 7 représentations de l'annexe-salaires).

L'employeur ne peut pas prévoir plus de 9 heures de voyage (arrêts compris) entre deux représentations, par durée de 24 heures, sous réserve de quatre dérogations non consécutives par mois.

Avant chaque représentation, les artistes disposeront d'un temps de préparation personnel d'au moins 1 heure, en plus du temps normal de restauration. L'artiste musicien doit pouvoir, sauf circonstances exceptionnelles, se reposer au moins une heure avant le concert.

Article 2.2.5 - Temps de repos dans le cadre des voyages internationaux

Pour les voyages internationaux, les artistes ne pourront faire plus de 12 H de voyage entre deux représentations, une relâche étant obligatoire lorsque cette durée de voyage est dépassée, sous réserve de trois dérogations non consécutives au cours du mois.

Par ailleurs, l'employeur devra remettre au moment du départ, le billet aller-retour à l'artiste.

2.3 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Article 2.3.1 - Rémunération

L'artiste - quel que soit son emploi - pourra être rémunéré soit au cachet soit mensuellement. Il devra recevoir pour chaque représentation, une rémunération qui ne saurait être inférieure aux minima applicables.

Pour l'application de ces minima, la ligne s'entend de 32 lettres (cette clause ne concerne que les artistes dramatiques).

Pour les artistes rémunérés mensuellement, la rémunération s'entend pour 24 représentations ou journées de répétitions par mois. Toute représentation ou journée de répétition supplémentaire sera payée au prorata temporis.

Pour les spectacles de variétés, le chiffre de trente représentations par mois, de date à date, ne peut autoriser à jouer un spectacle de durée normale (une heure trente à trois heures, entracte inclus) plus de deux fois le même jour, ni plus de deux jours consécutifs en matinée et en soirée.

Le plafond de trente représentations par mois ne peut être dépassé pour les spectacles de durée exceptionnelle (plus de trois heures, entracte non compris) qui, d'autre part, ne peuvent être joués en matinée et soirée le même jour plus de trois fois par semaine.

Le nombre de spectacles présentés dans une journée ne peut excéder trois.

Pour les spectacles musicaux, les musiciens pourront donner deux représentations d'un spectacle d'une heure maximum, dans une amplitude de 4 heures et dans le même lieu. Il pourra être versé un seul cachet uniquement dans ces conditions.

L'artiste musicien peut être rémunéré soit au cachet, soit mensuellement.

Le salaire mensuel s'entend pour trente représentations au plus par mois, de date à date, répétitions non incluses ; toute représentation supplémentaire doit être payée en sus au prorata.

Article 2.3.2 - Garantie du nombre de cachets

Quelle que soit la nature de son engagement, lorsque l'artiste est rémunéré au cachet ou mensuellement, il bénéficie de la garantie du nombre de cachets dont il est obligatoirement fait mention dans le contrat.

Cette garantie s'applique en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat de travail du fait de l'employeur. Elle s'applique même si la cause de cette inexécution réside dans l'annulation par un tiers d'une ou de plusieurs représentations qui avaient été régulièrement programmées, sauf les cas de force majeure.

Article 2.3.3 - Répétitions / Représentations

Les cachets de représentations partent de la première représentation. Les répétitions générales, couturières, répétitions en costumes, sans entrée payante, sont rémunérées comme répétitions.

Pour les musiciens, la représentation comprend la balance qui ne peut être supérieure à deux heures. En aucun cas, la balance n'est un filage ou une répétition. Le raccord organisé avant la représentation ne peut excéder une heure. La durée cumulée de la balance et du raccord ne peut excéder deux heures.

Article 2.3.4 - Modification de la date de début de tournée

En dehors des cas de force majeure, si la première représentation n'a pas lieu à la date limite fixée dans l'engagement (en conformité avec l'article 2.1.5 de la présente annexe), l'entrepreneur de spectacles devra à l'artiste, à partir de cette date incluse, les cachets prévus dans le contrat - sauf l'indemnité de déplacement si la tournée reste à son point de départ - mais l'artiste devra continuer à répéter le spectacle si l'employeur le lui demande.

Article 2.3.5 - Paiement des salaires

Les salaires devront être payés à terme échu, sauf dans le cas de tournées excédant un mois où ils pourront être payés, au plus tard, la première semaine du mois suivant la fin de chaque mois.

En cas de retard dans le paiement de ces salaires, l'artiste pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur, saisir la juridiction compétente. Si ce retard excède quinze jours, l'artiste est en droit de considérer son engagement comme résilié. Dans ce cas il reprendrait sa liberté et aurait droit, en sus des salaires dus, au complément de salaire qui resterait à courir sur son contrat.

Article 2.3.6 - Jours de relâche

Les jours de relâche en dehors du lieu du point de départ de la tournée ne donneront droit qu'au paiement de l'indemnité de déplacement fixée au contrat.

Article 2.3.7 - Prise en charge par l'employeur de la location de l'instrument de musique

Si la location d'un instrument est nécessaire, celle-ci sera effectuée et prise en charge par l'employeur en accord avec l'artiste-musicien.

Article 2.3.8 - Assurances

Les instruments et matériels appartenant à l'artiste et utilisés pour l'exécution du contrat de travail devront être assurés par l'employeur.

Les instruments et matériels appartenant à l'artiste et lorsqu'ils sont confiés contractuellement par l'artiste à l'employeur seront assurés par ce dernier.

Article 2.3.9 - Habillement/Costume

Tous les costumes de scène et tous les accessoires, de quelque nature qu'ils soient, sont entièrement fournis par l'employeur, ainsi que les coiffures et maquillages spécifiques au spectacle, exigés par l'employeur.

Pour les spectacles de variétés (animations, spectacles de magie...) et au cas où l'artiste, à la demande de l'employeur, accepterait de fournir son costume, il recevrait en contrepartie, pour chaque représentation et pour chaque costume fourni, une indemnité égale à celle fixée en annexe.

Cette indemnité sera revalorisée chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

Article 2.3.10 premières parties /plateaux découvertes/spectacles promotionnels

Première Partie

Est appelée « première partie » toute prestation d'un groupe ou artiste dont la prestation est présentée au début de la représentation de l'artiste principal, et lorsque la durée totale de cette prestation n'excède pas 45 minutes.

La première partie peut être composée par plusieurs groupes, artistes différents. Dans ce cas, la durée totale de la prestation des premières parties peut être portée au maximum à 90 minutes.

Le salaire spécifique « 1ère partie » devra être prévue dans le contrat de travail.

Plateau découvertes

Est appelé « plateau découvertes » une succession de prestations d'artistes et de groupes correspondant aux caractéristiques suivantes :

- unicité de temps et de lieu : même soirée et même scène ;
- durée maximale de chaque prestation limitée à 45 minutes.

La possibilité de présenter dans la même soirée des artistes en première partie n'est pas toujours possible. La mise en place de "seul-en-scène" avec un « plateau-découvertes » permet de faire connaître ces artistes par le public et la profession.

Le salaire spécifique « plateau "découvertes" » devra être prévue dans le contrat de travail.

Spectacles promotionnels

Est appelé « spectacle promotionnel », le spectacle destiné à favoriser le développement de carrière d'un artiste ou à relancer la carrière d'un artiste demeuré sans activité scénique ou discographique depuis 4 ans. Ce spectacle est directement lié soit au lancement d'une tournée soit à la sortie d'un album.

Les partenaires sociaux conviennent que le nombre de spectacles promotionnels ne peut dépasser cinq par mois ou quinze par trimestre et en tout état de cause vingt par an.

Le salaire spécifique « spectacle promotionnel » devra être prévu dans le contrat de travail.

Article 2.3.11 - Dispositions particulières pour les spectacles exploités sur une longue durée/Transformation du CDD dit d'Usage en CDI

L'article IV.1 de l'accord interbranches sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant du 24 juin 2008 prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous CDD dit d'usage sur le même emploi aura effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 75% de la durée annuelle de travail constaté sur 2 années consécutives l'employeur devra proposer un contrat à durée indéterminée (soit un CDI de droit commun à temps complet) », sous réserve de conditions visées dans ledit accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations pour les spectacles exploités sur une longue durée seront traitées dans les conventions collectives ».

En application de cette disposition, les partenaires sociaux conviennent d'étendre la durée susvisée de 2 années à 3 années sous réserve qu'il s'agisse du même spectacle et que le spectacle concerné se poursuive durant la troisième année avec un effectif équivalent.

Conformément à l'article IV.1 de l'accord précité, la proposition d'un CDI de droit commun à temps complet doit être faite par l'employeur dans les deux mois suivant la réalisation des conditions susvisées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de difficulté d'application du présent article 2.3.11, la commission d'interprétation sera saisie conformément à l'article II.7 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et au titre XVII des clauses communes.

Article 2.3.12 - Retransmissions et enregistrement (utilisations secondaires)

Les engagements des artistes n'étant passés que pour des représentations directes devant le public, ils ne peuvent être contraints d'accepter l'enregistrement ou la diffusion d'un spectacle excédant 3 minutes, par quelque mode que ce soit. Aussi, au cas où un organisme de radiodiffusion ou de télévision désirerait retransmettre directement, ou en différé, un spectacle, au cas où une production cinématographique, un producteur phonographique, etc... désirerait enregistrer un spectacle, le nouvel utilisateur du travail des artistes devrait obtenir, outre l'accord de l'employeur, celui des artistes, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération qui doivent être fixées, s'il y a lieu, conformément aux dispositions arrêtées entre ces utilisateurs et les syndicats d'artistes intéressés.

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL TECHNIQUE ENGAGÉS SOUS CDI OU CDD ET PERSONNEL ADMINISTRATIF

Personnel Technique

L'utilisation du signe « / » permet de regrouper des fonctions d'emplois à définition équivalente.

Régie : Directeur technique, régisseur général, régisseur technique, régisseur de scène, régisseur de chœur, régisseur d'orchestre, régisseur, régisseur plateau, technicien de maintenance en tournée et festival, technicien de plateau, électricien

Son : concepteur du son, ingénieur du son, réalisateur son, régisseur son, opérateur son, preneur de son, technicien son, technicien console, monteur son

Lumière : concepteur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, régisseur lumière, opérateur lumière, pupitreux, technicien lumière, poursuiveur

Décor : décorateur, architecte-décorateur, scénographe, peintre décorateur, assistant décorateur, constructeur décor et structures, tapissier de spectacle, sculpteur de spectacles, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, armurier, ensemblier de spectacles, menuisier de spectacles, sculpteur de théâtre, serrurier de spectacles, peintre, staffeur

Machinerie : chef machiniste, machiniste, constructeur machiniste, cintrier

Structure : chef monteur de structures, monteur de structures, monteur Scaff Holder de spectacles, accrocheur (rigger), technicien de structures, technicien hydraulique, cariste de spectacles, nacelliste de spectacles, artificier / technicien de pyrotechnie

Vidéo-image (diffusion intégrée au spectacle) : réalisateur, technicien CAO-PAO, ingénieur vidéo, régisseur audio-visuel, monteur, chef opérateur, technicien vidéo, opérateur image, pupitreux, opérateur vidéo, technicien prompteur, projectionniste, cadreur

Costumes : concepteur des costumes, chef costumier, responsable costumes, chef couturière, chef atelier de costumes, chef habilleuse, costumier-ensemblier, modiste de spectacles, responsable couture, réalisateur costumes, tailleur, couturière, chapelier / modéliste de spectacles, bottier, costumier, habilleuse/habilleur, lingère/repasseuse/retoucheuse, plumassière de spectacles

Maquillage/Coiffure : réalisateur coiffeur, perruques, concepteur coiffures - perruques, réalisateur maquillages et masques, concepteur maquillage et masques, maquilleur, perruquier, coiffeur/posticheur

Effets spéciaux : conseiller technique effets spéciaux, concepteur artificier, technicien effets spéciaux, artificier

Site : chef d'équipe site, régisseur site, monteur de structures site, technicien visuel site, électricien site, serrurier site, tapissier site, peintre site, cariste site

Autres techniciens : technicien groupe électrogène, chef électricien, chef de la sécurité, agent de sécurité, technicien instruments, accordéon, chauffeur, technicien de sécurité

Personnel Administratif

Production-Tournée : directeur général, directeur administratif et financier, directeur de production, régisseur de production, administrateur de production, administrateur de tournée, attaché de production/chargé de production, assistant de direction, secrétaire de direction, comptable, chargé de diffusion, responsable administratif, secrétaire comptable, aide-comptable, secrétaire, secrétaire sténodactylo, agent informatique, standardiste.

Communication-Presses-Marketing : directeur de la communication et des relations publiques, responsable relations presse et/ou communication, attaché de presse.

Responsable billetterie ou accueil, gestionnaire de billetterie, responsable contrôle et accueil, attaché à l'accueil, responsable placement et accueil, chef contrôleur, caissier, contrôleur, agent de vestiaire, vendeur de produits dérivés, afficheur, employé de catering.

Directeur artistique, Directeur musical, directeur artistique de la production, directeur musical de la tournée, conseiller artistique, programmateur, chargé de diffusion, répétiteur, collaborateur artistique du chorégraphe/du directeur musical/du metteur en scène, attaché de diffusion.

3.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 3.1.1 - Contrats de travail

Dans le cadre de leurs activités, les entrepreneurs de spectacles engagent leurs personnels techniques et administratifs, soit par contrat à durée indéterminée soit par contrat à durée déterminée.

a/ Contrat à durée indéterminée

Le contrat de travail à durée indéterminée sera établi selon les formes et contenus prévus aux articles L.1221-1 et suivants du Code du Travail.

b/ Contrat à durée déterminée

Conformément au Code du Travail, les employeurs auront recours au contrat à durée déterminée, et au contrat à durée déterminée d'usage, selon les dispositions prévues à l'accord interbranche du 24 juin 2008 et par la liste des emplois figurant en annexe dudit accord.

c/ Respect des mentions obligatoires (article L. 1242-12 du code de travail)

Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat doit respecter les mentions suivantes :

- 1 - le nom et la qualification du salarié,
- 2 - la désignation de l'emploi occupé, étant entendu qu'il devra être assuré personnellement par le signataire,
- 3 - l'objet particulier du contrat et de l'indication de son terme par une date ou de l'intervention d'un fait déterminé,
- 4 - les dates de début et de fin de contrat,
- 5 - le montant du salaire,
- 6 - les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de déplacement ou de prise en charge des frais professionnels,
- 7 - la mention de la Convention Collective applicable, d'un accord de groupe ou d'entreprise, régissant les conditions de travail du salarié,
- 8 - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire, de l'organisme de prévoyance, de l'organisme de formation professionnelle, de la caisse de congés payés, de l'organisme de participation des employeurs à l'effort de construction et du centre médical,
- 9 - une période d'essai pourra être insérée dans le contrat conformément à l'alinéa d/ suivant.

Toute prolongation fera l'objet d'un avenant au contrat dans des conditions de rémunération au moins égales aux conditions initiales.

d/ Période d'essai

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. Cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Après l'expiration de ce délai, si aucune des deux parties n'a fait connaître par lettre recommandée à l'autre partie sa décision de résiliation, le contrat devient définitif.

Article 3.1.2 - Signature et remise des contrats de travail

Les impératifs liés à l'activité de l'entrepreneur créant, produisant ou diffusant des spectacles en tournée peuvent l'amener à demander au salarié une durée de travail, variable certaines semaines, difficiles à évaluer à l'avance et pouvant dépasser, selon les semaines, la durée légale du temps de travail (35 heures).

L'employeur a la possibilité d'engager le salarié à la journée, à la semaine ou au mois, en fonction de l'itinéraire de la tournée. La rémunération minimale du salarié est fixée à l'annexe-salaires.

Dans le cadre d'une tournée, l'engagement des personnels techniques peut prévoir une période de battement pour le début d'exécution du contrat, de la manière suivante :

- 3 jours pour moins de 2 semaines de tournée ;
- 7 jours pour 2 à 4 semaines de tournée ;
- 10 jours pour un engagement d'une période supérieure à quatre semaines.

Dans ce cas, ces dispositions devront figurer au contrat.

La présente disposition ne peut s'appliquer que dans les cas où la signature du contrat intervient plus d'un mois avant le début d'exécution du contrat.

Chaque employeur, conformément à la législation en vigueur, respecte les dispositions relatives à la déclaration unique d'embauche.

Le contrat de travail est conclu par l'employeur ou la personne ayant été dûment mandatée.

Le contrat doit être établi en au moins deux exemplaires (datés, paraphés et signés par les deux parties). Le salarié devra recevoir aussitôt l'exemplaire qui lui est destiné.

Si l'échange des signatures se réalise par correspondance, l'employeur devra expédier les deux exemplaires de sa proposition de contrat. Le salarié devra les retourner, dûment signés, à l'employeur dans un délai maximum de quinze jours. L'employeur devra envoyer l'exemplaire revenant au salarié dûment signé par lui dans un délai de huit jours.

Si les délais ci-dessus n'étaient pas respectés par l'une ou l'autre partie, la partie qui n'aura pas reçu le contrat signé de son cocontractant pourra se considérer comme déliée de tout engagement.

Afin d'éviter toute contestation, les envois pourront être effectués de part et d'autre, en recommandé avec accusé de réception, les dates prises en considération pour la computation des délais seront celles de la première présentation par l'administration postale.

Toute modification apportée au contrat, devra faire l'objet d'un avenant ou être paraphée par chacune des parties.

En tout état de cause, si le contrat ne peut être signé par les deux parties en même temps ou adressé par correspondance, il devra être signé par celles-ci au plus tard le premier jour de l'engagement.

Article 3.1.3 - Calendrier de la tournée

Dès lors que le contrat de la tournée comporte plus de dix représentations, le calendrier de la tournée sera communiqué par l'employeur au technicien, soit dans le contrat lors de sa signature, soit par écrit, un mois avant la première représentation.

Des ajustements pouvant avoir lieu, les dates confirmées du calendrier seront considérées comme définitives 15 jours avant la première représentation.

Les dates non confirmées n'excéderont pas 10 % du calendrier initial de la tournée.

Cette disposition n'empêchant pas d'ajouter de nouvelles dates à la tournée. Ces dates supplémentaires devront donner lieu à un avenant au contrat, ou faire l'objet d'un nouveau contrat.

Le salarié sera informé des moyens de transport utilisés qui seront également précisés dans le contrat de travail.

3 .2 : ORGANISATION ET DURÉE DU TRAVAIL AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.2.1 - Durée du travail

La loi fixe la durée légale du travail à 35 heures hebdomadaires et, donnant une nouvelle définition du temps de travail effectif, met en place des aménagements.

Conformément à l'article L 3121-52 du code du travail, la présente annexe ouvre notamment la possibilité d'un aménagement du temps de travail, afin de tenir compte des spécificités des activités de spectacles en tournée.

Article 3.2.2 - Définition du temps de travail effectif

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles conformément à l'article L. 3122-23 du code du travail.

Les temps de déplacements à partir du domicile du salarié pour se rendre sur le lieu de travail habituel et pour y retourner ne sont pas du temps de travail effectif.

Le temps de conduite de tout véhicule pour le compte de son employeur est considéré comme du temps de travail effectif.

Article 3.2.3- Organisation du temps de travail dans la journée (technicien en CDD)

Dans le cadre d'un montage/démontage, chargement/déchargement, le salarié manutentionnaire ou « road » engagé pour une durée inférieure à quatre heures consécutives percevra un salaire minimum de quatre heures.

Ainsi, dans le cadre d'une journée isolée, le salarié percevra un salaire correspondant au minimum à 4 heures de travail effectif, tel que prévu dans la grille de minima conventionnels.

Article 3.2.4 - Durée maximale hebdomadaire

La durée hebdomadaire de travail en tournée sur une même semaine ne peut excéder 48 heures.

La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 46 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Des dérogations à la durée maximale du travail, sans toutefois excéder 60 heures, pourront être mises en place sur autorisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente pour les salariés engagés dans le cadre d'un festival ou d'une tournée. Cette demande sera accompagnée de l'avis des représentants du personnel, s'il en existe dans l'entreprise.

Cette dérogation à la durée légale hebdomadaire maximale du travail ne pourra excéder 3 semaines consécutives pour les salariés engagés dans le cadre d'une tournée.

Article 3.2.5 - Travail hebdomadaire et repos hebdomadaire

La semaine civile s'écoule du lundi matin à 0 H au dimanche soir 24 H. La journée de travail s'écoule de 0 heures à 24 heures.

A) Organisation du travail

La durée hebdomadaire du travail effectif est répartie de manière différente entre les jours de la semaine. Il ne peut y avoir en tout état de cause plus de 6 jours consécutifs de travail. Le temps de travail prévisionnel devra être planifié par l'entrepreneur de spectacles et communiqué au salarié une semaine avant le début du contrat de travail. En cas de nécessité imprévisible, l'entrepreneur de spectacles pourra cependant modifier les horaires de travail afin de maintenir les représentations en tournée et la qualité artistique de la représentation, tout en restant le plus fidèle possible au planning prévisionnel.

B) Repos hebdomadaire

Chaque salarié bénéficie d'au moins un jour de repos par semaine. Le repos hebdomadaire se décompose de la manière suivante :

- 24 heures consécutives
- 11 heures de repos quotidien, sauf cas de dérogation prévu à l'article 3.2.4.

Le repos hebdomadaire est en règle générale fixe. Dans le cas où le repos hebdomadaire serait mobile, il serait obligatoire pour l'employeur de le planifier définitivement au moins 3 semaines à l'avance pour respecter un équilibre entre travail et repos, travail et vie privée.

Conformément à l'article L.3132-12 du code du travail, le salarié peut être amené à travailler le dimanche.

Article 3.2.6 - Durée quotidienne du travail - Repos quotidien

La durée quotidienne de travail effectif ne doit pas excéder 10 heures. Toutefois, selon les nécessités et spécificités des tournés, cette durée peut être portée à 12 heures dans une amplitude maximale de 15 heures.

Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à onze heures consécutives selon les dispositions de l'article L. 3131-1 du code du travail. Toutefois, en regard de la spécificité des activités de spectacle en tournée, le temps de repos quotidien pourra être réduit au minimum prévu par la loi, soit 9 h (art. D. 223-3 du Code du Travail).

Dans ce cas des temps de repos compensateur seront prévus par l'employeur.

En cas d'impossibilité, en particulier en cas de montage, de la prise effective du repos compensateur, et conformément à l'article D. 3131-6 du Code du Travail (repos ou contrepartie équivalente) le salarié recevra une indemnité compensatrice équivalente à 2 heures de salaire majoré de 25 %. Cette dérogation ne pourra s'appliquer plus de 4 fois par semaine.

L'employeur ne peut pas prévoir plus de 9 H de voyage (arrêts compris) entre deux représentations, par durée de 24 H, sous réserve de quatre dérogations non consécutives par mois.

Durant ce temps, aucune activité professionnelle ne pourra avoir lieu.

Article 3.2.7 - Temps de pause

Le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes par période de travail de 6 heures.

Le salarié dispose entre deux périodes de travail, d'une heure de pause à l'heure du repas comprise entre:

- 11h30 et 14h30 pour le déjeuner,
 - 18h et 21h pour le dîner,
- ou de quarante-cinq minutes en cas de journée continue (quand la journée continue est imposée au salarié par l'employeur.

En cas d'amplitude maximale de 15 heures, le planning prévoira deux heures de pause.

Lorsque par suite de nécessité de service, l'employeur demande au salarié d'effectuer une tâche qui diminue le temps de pause précité, l'employeur est dans l'obligation de fournir un repas.

Article 3.2.8 - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail (contrats de plus de 6 mois à temps complet et CDI à temps complet)

Cet article renvoie aux articles VIII.10 et VIII.11 des clauses communes.

Article 3.2.9 - Heures supplémentaires dans le cadre des tournées

Le contingent d'heures supplémentaires prévu dans le cadre de la présente annexe est fixé à 250 heures.

Les heures supplémentaires sont payées au taux majoré de 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure, et au taux de 50 % à compter de la 44^{ème} heure.

Article 3.2.10 – Majoration de rémunération des heures de nuit

A défaut d'accord collectif d'entreprise plus favorable, les heures effectuées de nuit :

- au sein des festivals d'été en plein air, entre 3 heures et 7 heures du matin donnent lieu à une majoration de 15 % ;
- dans tous les autres cas, entre 2 heures et 6 heures du matin donnent lieu à une majoration de 15 %.

Dans tous les cas, le paiement intervient sur le bulletin de paie de la période concernée.
Ces heures majorées s'imputent en tant qu'heures simples sur le contingent annuel des heures de travail.

3.3 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Article 3.3.1 - Rémunération

Le salarié percevra une rémunération horaire ou mensuelle, telle que définie à l'annexe-salaires.

Le salarié devra percevoir un salaire qui ne saurait être inférieur aux minima de la présente annexe.

Rémunération en cas d'amplitude journalière supérieure à 10 heures

Pour une amplitude de travail supérieure à 10h, les heures effectuées au-delà de 8 h seront majorées de 25 %, sachant que ces majorations seront déduites des éventuelles majorations pour heures supplémentaires hebdomadaires.

Les salaires pourront être payés à terme échu, sauf dans le cas de tournées excédant un mois où ils devront être payés, au plus tard, la première semaine du mois suivant la fin de chaque mois.

En cas de retard dans le paiement de ces salaires, le salarié pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur, saisir la juridiction compétente. Si ce retard excède quinze jours, le salarié est en droit de considérer son engagement comme résilié. Dans ce cas, il reprendrait sa liberté et aurait droit, en sus des salaires dus, au complément de salaire qui resterait à courir sur son contrat.

Article 3.3.2 - Jours de relâche

Les jours de relâche en dehors du lieu du point de départ de la tournée ne donneront droit qu'au paiement de l'indemnité de déplacement fixée au contrat.

Article 3.3.3 - Dispositions particulières pour les spectacles exploités sur une longue durée - Transformation du CDD dit d'Usage en CDI

L'article IV.1 de l'accord interbranches sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant du 24 juin 2008 prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous CDD dit d'usage sur le même emploi aura effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 75% de la durée annuelle de travail constaté sur 2 années consécutives l'employeur devra proposer un contrat à durée indéterminée (soit un CDI de droit commun à temps complet) », sous réserve de conditions visées dans ledit accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations pour les spectacles exploités sur une longue durée seront traitées dans les conventions collectives ».

En application de cette disposition, les partenaires sociaux conviennent d'étendre la durée susvisée de 2 années à 3 années sous réserve qu'il s'agisse du même spectacle et que le spectacle concerné se poursuive durant la troisième année avec un effectif équivalent.

Conformément à l'article IV.1 de l'accord précité, la proposition d'un CDI de droit commun à temps complet doit être faite par l'employeur dans les deux mois suivant la réalisation des conditions susvisées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de difficulté d'application du présent article 3.3.3, la commission d'interprétation sera saisie conformément à l'article II.7 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et au titre XVII des clauses communes.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ET CLAUSES GÉNÉRALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE VISANT LES DÉPLACEMENTS

Article 4.1 – Temps de déplacement professionnel

Les déplacements des salariés du secteur sont inhérents à l'activité de création, de production et de diffusion de spectacles. De ce fait, il est d'usage que le lieu de travail varie.

S'agissant des dates isolées, le déplacement du salarié de son lieu de domicile au lieu de diffusion du spectacle constitue un temps de trajet qui n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Les tournées s'entendent des déplacements généralement de caractère collectif effectués dans un but de représentations publiques successives données dans des localités différentes par un entrepreneur de spectacles, diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les Dom Tom ou à l'étranger et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors des agglomérations où ils résident habituellement.

Sont assimilées à une tournée, les dates isolées de représentations publiques diffusées par un entrepreneur de spectacles entraînant un déplacement généralement de caractère collectif et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors des agglomérations où ils résident habituellement.

La tournée débute au point de rendez-vous fixé pour le départ et s'achève au point de rendez-vous fixé pour le retour par l'employeur.

Le temps de trajet pour se rendre au point de départ et d'arrivée de la tournée ne constitue pas un temps de travail effectif.

Pour tenir compte des sujétions que représentent ces temps de déplacements inhérents à l'activité du secteur couvert par la présente annexe, les partenaires sociaux rappellent que, conformément aux usages professionnels, les rémunérations minimales conventionnelles de la présente annexe tiennent compte et englobent ces éléments.

Article 4.2 - Voyages

Les voyages ont lieu, au choix et au gré de la direction, en chemin de fer, en car, en automobile, en bateau ou en avion, toujours aux frais de la direction. Aucun de ces moyens de transport ne pourra être refusé par le salarié, sauf si celui-ci l'a prévu lors de la signature de son contrat.

Article 4.3 - Moyens de transport

Sauf convention spéciale entre les parties, les artistes, les personnels techniques et administratifs ne peuvent utiliser d'autre moyen de transport en cours et en fin de tournée que ceux choisis par l'employeur.

Article 4.4 - Voyages par voie ferrée

Les voyages par voie ferrée s'effectueront :

A/ de jour en 1ère classe ou en 2ème classe pour des trajets d'une durée de voyage inférieurs à 3 h, selon la modernité et le confort des trains utilisés,

B/ de nuit en couchette 1ère classe ou en wagon-lit de 2ème classe, sauf impossibilité matérielle.

Article 4.5 - Voyages par mer

Les voyages par mer se feront en première ou en deuxième classe, ou en classe touriste à défaut de deuxième classe.

Article 4.6 - Voyages en avion

Les voyages en avion s'effectueront en classe économique.

Article 4.7 - Voyages par car / automobile / van (minibus) / tour bus (bus avec lits/couchettes)

Les voyages par car, par automobile ou par van (minibus) ou par tour bus (bus avec lits/couchettes) se feront dans des véhicules modernes et confortables et devront comporter un arrêt d'un quart d'heure toutes les deux heures et un arrêt minimum d'une heure pour le déjeuner.

Lorsque les salariés voyagent en van, l'employeur organisera un temps de repos de 9h minimum à l'hôtel situé au maximum à une heure trente (1h30) de route du lieu de représentation.

Lorsque les salariés voyagent en tour bus, l'employeur n'aura pas l'obligation de prévoir un temps de repos de 9h minimum à l'hôtel à condition que les tours bus comportent des lits/couchettes dans lesquels les salariés pourront dormir.

Article 4.8 - Frais relatifs aux visas

Tous les frais de visas sont à la charge de l'employeur.

Article 4.9 - Bagages

Les bagages personnels du salarié sont sous sa responsabilité.

Pour les voyages en avion, les bagages sont limités au poids avion.

Au-delà du poids avion, le surcoût éventuel sera pris en charge par le salarié.

Si le salarié confie ses bagages à l'employeur, ils sont alors sous la responsabilité de l'employeur.

Ces modalités seront précisées sur le calendrier de la tournée ou le billet de service remis aux salariés avant le départ en tournée.

Article 4.10 - Lieu et heure de départ de la tournée / Obligations du salarié

Le salarié devra se trouver au lieu désigné pour le départ à l'heure fixée par le billet de service.

Le salarié s'engage à rejoindre la tournée par ses propres moyens dans le cas où il manquerait, par sa faute, le départ indiqué par le billet de service ou le calendrier de la tournée.

L'employeur pourra demander réparation du préjudice subi du fait des frais supplémentaires engagés liés à son retard.

Le cas échéant l'employeur se réserve le droit de saisir les tribunaux compétents afin d'obtenir réparation du préjudice subi si la représentation est supprimée par suite de son retard ou de son absence.

Article 4.11 - Retour des salariés à leur domicile /lieu d'hébergement

Après chaque représentation : lorsque la fin du spectacle a lieu après la cessation des moyens de transport en commun, l'employeur doit assurer, à ses frais, le retour des salariés à leur hôtel.

Après la dernière représentation de la tournée : l'employeur assurera le retour du salarié au siège social de l'entreprise ou au lieu fixé contractuellement.

L'artiste qui n'utilise pas les moyens de transport mis à sa disposition par l'employeur, sauf accord avec celui-ci, voyage à ses frais et à ses risques et périls.

Article 4.12 - Indemnité de transport des instruments volumineux ou de matériels professionnels volumineux

En cas de transport, aller/retour, d'instruments de musique volumineux ou de matériels professionnels volumineux par l'artiste de son domicile au lieu de spectacle et vice-versa, il sera versé à l'artiste l'indemnité forfaitaire indiquée en annexe.

Dans l'hypothèse où le domicile de l'artiste serait situé à plus de 50 km du lieu de représentation, les instruments de musique volumineux et matériels professionnels pourront être fournis par l'employeur, après accord entre les parties.

Article 4.13 - Indemnité de déplacement dans le cadre d'une tournée en France

L'indemnité de déplacement sera obligatoirement payée chaque jour.

a/ Point de départ du versement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité fixée au contrat commence le jour du départ du lieu d'origine de la tournée. Cette indemnité est versée par l'employeur au salarié, avant l'engagement des frais, quel que soit le type d'indemnisation.

b/ Modalité de versement et montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de déplacement est celui fixé au titre 5 de la présente annexe.

Dans certains cas, l'indemnité de déplacement peut être fragmentée, en fonction de l'heure du départ et de l'heure du retour effectués en cours de journée. C'est ainsi que l'indemnité est due :

- pour les deux repas lorsque le départ a lieu avant 13 H 30 et le retour après 20 H 00

- pour un repas :

- . lorsque le départ a lieu après 13 H 30 et le retour après 20 H 00
- . lorsque le départ a lieu avant 13 H 30 et le retour avant 20 H 00

- pour un repas et une chambre lorsque le départ a lieu après 13 H 30 et le retour après 1 H 00 du matin.

Sauf accord contraire, la direction se charge de la réservation des chambres.

Pour l'hébergement, soit l'indemnité forfaitaire sera versée, soit l'employeur prendra directement en charge le paiement de la chambre individuelle et le petit déjeuner.

Article 4.14 - Indemnités de déplacement au sein de l'Union Européenne et dans les autres pays étrangers

Dans les pays de l'Union Européenne ne faisant pas partie de la zone euro, l'indemnité sera payée dans la monnaie du pays visité.

Elle ne pourra en aucun cas être inférieure au montant fixé au titre 5 de la présente annexe pour les déplacements en France au taux de change du jour où l'indemnité est payée, ni à l'indemnité de déplacement en vigueur dans les pays visités.

En l'absence d'accord collectif dans le pays visité, l'indemnité pourra être remplacée par la prise en charge des frais réels d'hébergement et de restauration par l'employeur. Dans ce cas, l'hébergement devra être effectué dans un hôtel équivalent à 2 étoiles nouvelle norme ; l'artiste se verra assuré deux repas chauds complets et le petit-déjeuner.

L'indemnité de déplacement ne sera pas payée lorsque les repas et le logement seront inclus dans le prix du transport : bateau, avion, wagon-lit, car international ...

De la même manière, elle ne sera pas payée lorsqu'un accord exprès sera pris dans le cas de remboursement des frais réels.

TITRE 5
SALAIRES MINIMAUX ET INDEMNITÉS

Article 5.1 - ANNEXE SALAIRES - Salaires Minimaux des artistes-interprètes

SPECTACLES D'ART DRAMATIQUE, LYRIQUE, CHORÉGRAPHIQUE, DE MARIONNETTES, DE MUSIC-HALL

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
ARTISTE DRAMATIQUE					
Rôle principal (4)	166,32	150,87	135,24	117,17	2 495,77
Rôle de plus de 100 lignes (2)	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Rôle de 1 à 100 lignes (2)	111,33	99,08	90,29	80,75	1 724,73
Figurant	91,80	86,70	81,60	71,40	1 576,62
Diseur, Conteur	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
ARTISTE LYRIQUE					
1er Rôle	184,89	169,98	154,08	129,58	2 762,34
Second rôle	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Artiste des chœurs	101,76	91,98	83,00	73,81	1 576,62
ARTISTE CHORÉGRAPHIQUE					
Danseur soliste	166,32	150,87	135,24	117,17	2 495,77
Danseur du ballet	122,46	108,94	99,26	88,86	1 893,51
ARTISTE MARIONNETTISTE					
Marionnettiste	113,69	101,21	92,20	82,38	1 756,53
ARTISTE DE MUSIC-HALL					
Artiste de music-hall, illusionniste numéro visuel	184,89	169,98	154,08	129,58	2 762,34
1er Assistant des attractions	101,76	91,98	83,00	73,81	1 576,62
Autre assistant	90,57	79,56	73,33	68,58	1 410,65
ARTISTE du CIRQUE (3)					
artiste de cirque	109,15	99,08	90,29	80,75	1 690,91

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (article 2.3.1 de l'annexe 4)

(2) La ligne s'entend de 32 lettres.

(3) Engagé dans un spectacle d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.

(4) Le rôle principal est décidé de gré à gré. Le ou les rôles principaux doivent être mentionnés comme tels au contrat.

Orchestres symphoniques et lyriques de droit privé, à partir de 10 musiciens et plus

Le cachet minimum de représentation ne peut être inférieur à 92 euros, incluant un raccord d'une heure avant le concert. La journée de répétitions de 2 services est fixée à 72 euros.

Le salaire minimum mensuel brut est fixé à 2.200 euros à partir de 22 services jusqu'à 30, au-delà, il sera versé une rémunération supplémentaire au prorata temporis.

COMÉDIE MUSICALE/ THEATRE MUSICAL

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	de 1 à 7	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er Chanteur soliste/1er rôle	180,50	161,50	145,50	2 906,00
Chanteur soliste/2nd rôle	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Choriste	101,00	89,00	79,50	1 588,00
1er danseur soliste/1er rôle	180,51	161,50	145,50	2 906,00
Danseur soliste/2d rôle	168,50	147,50	129,50	2 593,00
Artiste chorégraphique d'ensemble	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Artiste de music-hall, illusionniste	180,51	161,50	145,50	2 906,00
1er assistant des attractions	98,00	88,00	79,00	1 580,00
autre assistant	87,50	78,00	70,50	1 406,00

SPECTACLES DE VARIÉTÉS / CONCERTS

ARTISTES DE VARIÉTÉS	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou plateaux découvertes ou spectacles promotionnels ***)					
Chanteur soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Groupe constitué d'artistes	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Choriste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Danseur	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Autres salles					
Chanteur soliste	148,25	131,59	118,46	105,62	2 484,60
Groupe constitué d'artistes					
Soliste	131,59	117,20	105,95	97,31	2 068,48
Choriste dont la partie est intégrée au score	128,27	114,13	104,03	101,51	2 030,10
Choriste	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88
Danseur	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88

En cas de spectacle promotionnel tel que défini à l'annexe Tournées : 101,02 euros.

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (art. 2.3.1 de l'Annexe 4)

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

*** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 45 minutes.

En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable.

SPECTACLES DE VARIÉTÉS / CONCERTS

ARTISTES MUSIENS	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
<u>Petites salles*</u> ou premières parties de spectacle**	103,00	90,00	-	1 700,00
<u>Autres salles</u>	149,48	131,39	115,66	2 544,96
<u>Comédies musicales et orchestres de plus de 10 musiciens</u>				
engagement < 1 mois	111,35	111,35	111,35	-
engagement > 1mois	-	-	-	2 210,90

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (art. 2.3.1 de l'Annexe 4)

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

* * * Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 45 minutes.

En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable.

En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini à l'article 2.3.10 de l'annexe 4 : 103 euros

SPECTACLES DE CABARETS ET DE REVUES

Troupe constituée

	<i>Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois</i>		<i>Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation</i>		<i>salaire mensuel</i>	
	pour une soirée ou matinée de une représentation	pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	pour une soirée ou matinée de une représentation	pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	pour 26 à 30 représentations mois non consécutives	pour 52 à 56 représentations mois consécutives mini 2 à 2
capitaine niveau 1	108,90	168,80	106,07	148,50	2 686,97	3 761,78
capitaine niveau 2	100,10	155,16	97,49	136,50	2 469,83	3 457,85
danseurs danseuses solistes et autres artistes solistes	90,75	140,66	88,40	123,75	2 239,16	3 134,89
danseurs danseuses de revue	82,50	127,88	80,36	112,50	2 035,55	2 849,77
autres artistes de revue	80,30	124,47	78,21	109,49	1 981,32	2 773,87
chanteur	111,10	172,21	108,21	151,49	2 741,20	3 837,68
musicien avant spectacle sur scène	113,30	-	110,35	154,50	2 795,54	-
musicien accompagnant tout le show	113,30	-	110,35	154,50	2 795,54	3 913,80
Attraction / artiste de variété	113,30	175,62	110,35	154,50	2 795,54	3 913,80

Shows consécutifs : sont considérés comme shows consécutifs deux shows dont le temps de pause entre les deux shows sera au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes

Prime de capitaine remplaçante :

Niveau 1 : une représentation 15,75 €; deux représentations 22,05 €

Niveau 2 : une représentation 7,87 €; deux représentations 11,02 €

Répétition d'entretien :

Pour un service de 3 heures 30 minutes échauffement compris : 35,00 €

Hors troupe constituée

	NOMBRE DE CACHETS		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
danseurs danseuses solistes	108,46	99,24	97,24
danseurs danseuses et autres artistes de cabaret	98,25	89,90	88,09
artiste de variété / attraction pour 40 min (1)	138,45	126,68	124,14
pour 60 min (1)	187,57	171,63	168,18
pour 80 min (1)	216,92	198,48	194,49
chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	119,94	109,75	107,55
musicien	119,94	109,75	107,55

(1) Temps de travail effectué sur scène

Article 5.2 – ANNEXE SALAIRES – Cachet de répétition

Le cachet de répétition est fixé à 72 euros (pour un ou deux services de répétitions de quatre heures dans la même journée).

Pour les musiciens, les jours de répétition seront rémunérés comme salaires sur la base définie en annexe.

Article 5.3 – Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques

Costume de ville :	7,52€	
Tenue de soirée :	10,48€	
Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due		222,86€

Article 5.4 - ANNEXE SALAIRES - Salaires Minimaux du personnel technique en tournées

PERSONNELS TECHNIQUES engagés sous CDI ou CDD

	Salaire horaire*	Salaire mensuel 151,67 h
Cadres - Groupe 1	gré à gré	gré à gré
Cadres - Groupe 2 directeur technique, régisseur général, concepteur du son, ingénieur du son, concepteur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, chef costumier, concepteur costumes, concepteur coiffure/perruques, concepteur maquillage/masques, réalisateur pour diffusion intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, chef opérateur, directeur technique site, régisseur général site	17,00	2 578,39
Cadres - Groupe 3	-	-
Agents de maîtrise régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, conseiller technique effets spéciaux, concepteur artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de chœur, opérateur son, preneur de son, technicien console, sonorisateur, réalisateur son, monteur son, régisseur lumière, chef électricien, pupitreur, technicien CAO-PAO, opérateur lumière, chef machiniste, régisseur plateau, chef monteur de structures, ensemblier de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/masques, responsable costumes, responsable couture, chef habilleuse, chef couturière, chef atelier de costumes, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, chef de la sécurité, chef d'équipe site, régisseur de site	14,50	2 199,22
Employés qualifiés - groupe 1 régisseur adjoint, technicien de maintenance en tournée et festival, technicien de pyrotechnie, technicien effets spéciaux, artificier, technicien groupe électrogène, technicien son, technicien instruments, accordeur, électricien, technicien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assistant décorateur, cintrier, constructeurs décors structures, menuisier de spectacles, peintre décorateur, sculpteur de spectacle, serrurier de spectacle, staffeur, constructeur machiniste, machiniste, tapissier de spectacle, technicien de structures, monteur de structures, monteur (SCAFF holder) de spectacle, nacelliste de spectacles, technicien hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière G1, maquilleur, modiste de spectacle, perruquier, plumassier de spectacle, tailleur, costumier (spectacle en tournée), technicien vidéo, projectionniste, technicien prompteur, technicien visuel site, électricien site, monteur de structures site, serrurier site, tapissier site	12,50	1 895,88
Employés qualifiés - groupe 2 technicien de plateau (1) ou brigadier, prompteur/souffleur, poursuiveur, peintre, cariste de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, peintre site, cariste site, chauffeur, agent de sécurité, électricien d'entretien	11,50	1 744,21
Employés	-	-

* En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heures de travail effectif au-delà de 8 heures effectuées au cours d'une même journée feront l'objet d'un paiement majoré de 25 %. Cette majoration sera déduite de la majoration pour heures supplémentaires prévue par la présente annexe.

(1)

Article 5.5 - Indemnité journalière de déplacement en France applicable à l'ensemble du personnel

87 € -

Soit :

Chambre et petit déjeuner : 55 €

Chaque repas principal : 16 €

Article 5.6 - Indemnité de transport des instruments volumineux ou de matériels professionnels volumineux

Indemnité de transport Aller / retour par trajet	10,24 € x 2
--	-------------

